

Projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se base sur le chapitre 5 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour chaque gestionnaire d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 16 heures de formation continue;
- un système de monitoring de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux. Cette tâche est assurée par des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

Il est à noter que ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, la loi a prévu un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services qui veulent bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus par la loi.

Dans son premier chapitre le présent texte précise le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce document, prévu dans l'article 27 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse, est élaboré en concertation avec les partenaires principaux concernés, notamment les ententes des gestionnaires et le syndicat des villes et communes. Le fonctionnement d'une commission spéciale créée à cet effet est l'un des objets de ce règlement.

Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux élaborent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence doit aussi s'exprimer sur l'accueil auprès d'assistants parentaux.

Un autre chapitre est consacré aux concepts d'actions généraux et au journal de bord à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel (article 28 de la loi sur l'enfance et la jeunesse). Le deuxième chapitre du présent règlement grand-ducal donne des précisions sur le contenu des concepts d'action généraux.

Une des missions des agents régionaux « enfance et jeunesse » dans le cadre du système d'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord qui documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal est aussi un outil de communication interne. Le présent règlement décrit son contenu.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes visés par le dispositif de l'assurance de la qualité implique la nécessité d'une coordination de la formation continue offerte. Par conséquent une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue a été prévue dans le même article 33 de la loi. Le présent projet de règlement grand-ducal précise dans son dernier chapitre les attributions et la composition de la cette commission. En outre sont précisés les mécanismes de validation de la formation continue.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX... de la loi du.... portant modification de loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. Cadres de référence

Art. 1^{er}

Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes, des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux, ainsi que des précisions sur l'organisation et les priorités de la formation continue pour le personnel de ces services.

Art. 2.

Il est créé une commission du cadre de référence qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Les membres de la commission du cadre de référence sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre.

La commission du cadre de référence se compose de 9 membres effectifs et de 9 membres suppléants.

Le président convoque la commission du cadre de référence en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » est validé par le ministre pour une période de trois ans au moins.

Chapitre II. Concept d'action général et journal de bord

Art. 3

Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contient :

- a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux. Le concept d'action général est élaboré selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence ;
- b) les modalités de l'auto-évaluation ;
- c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique ;
- d) un plan de formation continue pour le personnel.

Le concept d'action général est établi pour une durée de trois ans.

L'organisme gestionnaire doit soumettre le concept d'action général au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général en vigueur.

La position du ministre est communiquée par écrit au gestionnaire endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.

Le concept d'action général est validé par le ministre.

Art.4.

Le gestionnaire tient le concept d'action général à la disposition des parents et des enseignants des enfants, du personnel et du ministre.

Art.5.

Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

- a) description des fonctions et des tâches au sein du service ;

- b) règlement d'ordre intérieur ;
- c) journal des activités avec les enfants ou les jeunes ;
- d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art.6.

Le gestionnaire tient le journal de bord à la disposition des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

Chapitre III Commission de la formation continue

Art. 7

Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de :

- a) coordonner l'offre de formation continue ;
- b) valider les modules de formation ;
- c) publier un programme annuel de formation continue ;

Art. 8

Les membres de la commission de la formation continue sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre. Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission.

La commission de la formation continue se compose de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 9

La validation des formations réalisées en dehors du programme arrêté par la commission de la formation continue prévue à l'article 7 doit être demandée auprès de cette commission.

Les demandes de validation doivent être établies sur un formulaire prescrit par la commission et parvenir à la commission avant le début de la formation.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le cadre de référence est prévu par loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En outre, le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux établissent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence concerne à la fois les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes.

Formatted: French (France)

Par objectifs généraux on comprend la description des intentions et des finalités de l'action éducative. Ainsi sont définis les thèmes considérés comme prioritaires pour le travail avec les enfants et les jeunes. Les principes pédagogiques caractérisent d'une manière générale l'approche éducative et les méthodes appliquées. Le cadre de référence formule des consignes sur les moyens pédagogiques à employer pour tendre vers les objectifs.

Il est prévu d'élaborer des chapitres distincts pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (assistant parental, service d'éducation et d'accueil pour enfants, service pour jeunes). En effet, bien que les objectifs généraux soient identiques pour les différents types de service, il faut néanmoins différencier selon les besoins des différentes tranches d'âge. Au niveau des principes pédagogiques, il faut également tenir compte de la spécificité de l'âge et du contexte.

Le cadre de référence s'exprime en outre sur les priorités du service en ce qui concerne la formation continue de son personnel. La loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse introduit l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat de participer à au moins 16 heures de formation continue par an. La formation continue devient ainsi un pilier important de l'assurance de la qualité du secteur enfance et du secteur jeunesse. En effet, la formation continue est à voir comme un outil permettant de soutenir la réalisation des objectifs généraux. De ce fait les contenus de la formation continue doivent être en ligne avec ceux-ci.

A noter que la formation est obligatoire pour le personnel éducatif tout aussi bien que pour le personnel technique. Ceci est justifié par le fait que le personnel technique est aussi en contact régulier avec les enfants et jeunes.

Le cadre de référence fournit les lignes directrices en ce qui concerne l'élaboration des concepts d'action généraux prévus à l'article 33 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse ainsi que des lignes directrices en ce qui concerne les projets d'établissement des assistants parentaux.

Ad article 2

Le respect de la diversité, le principe de subsidiarité et le partenariat avec les structures concernées sont les piliers de la présente démarche d'assurance de la qualité. Le cadre de référence sera ainsi élaboré en concertation étroite avec les représentants du ministère, des communes, des ententes des gestionnaires et d'experts.

L'objectif de cette structure participative est de prendre en compte l'ensemble des besoins identifiés au niveau des enfants et des jeunes, ceci au niveau du développement physique, psychologique, social, cognitif et affectif. Le cadre de référence doit également respecter les besoins et réalités du terrain et être conçu à partir des expériences de la pratique.

La commission va comprendre un ou plusieurs représentants du ministère, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), de l'Entente des Foyers de jour (EFJ), de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes (EGMJ) et du Service National de la Jeunesse. Le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle sera également représenté au sein de la commission afin de garantir une cohérence entre le travail au niveau de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. La commission du cadre de référence comprend également un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions. L'Université de Luxembourg sera associée aux travaux de la commission et pourra notamment être chargée du suivi scientifique du dispositif de l'assurance de la qualité.

Il faut fixer une durée minimale de validité du cadre de référence afin d'éviter des changements trop fréquents. En limitant la validité du cadre de référence, une adaptation régulière des dispositions pourra être réalisée. A la fin de cycle d'un cadre de référence l'évaluation réalisée par la commission prévue à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, portera sur la pertinence du cadre de référence et sur les changements nécessaires.

Ad article 3

Le concept d'action général est à voir comme un instrument de pilotage qui aide à régler et à évaluer le travail pédagogique dans les structures. Si le cadre de référence s'exprime sur les objectifs et principes généraux, il appartient aux structures elles-mêmes de définir les objectifs spécifiques en partant du contexte local et des ressources disponibles.

Afin d'assurer que les structures soient capables de se développer, la mise en place d'un travail régulier de réflexion sur les pratiques éducatives s'impose. La finalité est d'avoir une évaluation qui soit le point de départ d'adaptations au niveau de la pratique.

Dans un système moderne d'assurance de la qualité une démarche d'auto-évaluation doit être planifiée dès le début et faire partie de l'approche générale de travail. Le concept

d'action général doit par conséquent comprendre une analyse des points faibles et des possibilités d'amélioration de la pratique éducative. Une partie du concept d'action général sera consacrée à la définition de domaines où le service devrait se focaliser afin d'améliorer sa qualité. Il est à souligner que les structures définissent leur propre démarche d'auto-évaluation.

A noter que le dispositif proposé, à savoir mise en place d'une structure d'auto-évaluation suivie de projets spécifiques pour améliorer la qualité, est réalisé avec succès auprès des maisons des jeunes depuis 2004.

Un plan de formation du personnel fera partie intégrante du concept d'action général. Le plan permettra de définir les priorités de formation continue de l'équipe éducative et technique, ajustées sur les objectifs spécifiques et les domaines de développement.

Ad article 4

Dans un souci de transparence il importe d'informer les parents sur les objectifs, les approches et les priorités des structures respectives. Ceci leur permet de faire leurs choix en connaissance de cause. En outre, la publication des concepts d'action généraux permet aux enseignants des écoles de connaître les priorités des services d'éducation et d'accueil.

Il est prévu de publier les concepts d'action généraux sur un portail internet comme par exemple le portail www.accueilenfant.lu ou le site www.enfancejeunesse.lu. Néanmoins le gestionnaire est également tenu de mettre à disposition des parents le concept d'action général sur place et en version papier.

Ad article 5

Le journal de bord a été introduit par l'article 27 de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Les gestionnaires doivent savoir d'emblée sur quelle base se fera le monitoring de leur travail éducatif. Le journal de bord jouera un rôle important à cet effet puisqu'il comprend une description de l'organisation interne du service, le règlement d'ordre intérieur et une description des activités réalisées avec les enfants, des jeunes ou leurs parents. La participation aux modules de formation continue est également consignée dans le journal de bord. Ainsi il permet de vérifier si la pratique correspond aux objectifs et méthodes décrites dans le concept d'action général.

Le journal de bord peut être comparé au journal de classe tenu par les enseignants et est une méthode de travail déjà établie dans beaucoup de structures, notamment en vue de la réalisation du rapport d'activité annuel.

Ad article 6

Les agents régionaux ont comme mission de vérifier l'application des dispositions concernant l'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes (article 30 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse). Vu que le journal de bord documente le travail des services il constituera une source d'information de premier ordre pour le monitoring. Il doit dès lors être accessible pour les agents régionaux.

Ad article 7

La conception de l'offre de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes est assurée par une commission de la formation associant les organismes actifs au niveau de la formation continue. Il est important d'assurer une offre de formation cohérente qui prenne en compte les objectifs et lignes directrices du cadre de référence.

La mise en place d'une obligation de formation continue (art.33 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse) nécessite des mécanismes de validation vu que le personnel peut choisir parmi une panoplie impressionnante d'offres de formation. Les mécanismes de validation sont décrits à l'article 9.

Ad article 8

L'article fournit des précisions sur la composition et fonctionnement de la commission de la formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des Foyers de jours, de l'Unité de Formation et d'Education Permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren et du Service National de la Jeunesse. Ce groupe de travail est présidé par le ministère et a comme objectif de gérer le site internet www.enfancejeunesse.lu. Ce site commun fournit un catalogue de formation continue pour le personnel éducatif des structures actives dans le domaine de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La mise en place d'une commission de formation continue donnera un cadre plus formel à cette concertation entre les acteurs responsables de la formation continue et va renforcer les travaux de coordination et de cohérence de l'offre.

Les membres seront à recruter prioritairement parmi les structures qui offrent des formations continues au niveau national et qui ont un agrément de l'Etat pour organiser la formation continue du personnel éducatif. En outre l'Institut de formation continue du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) pourra être associé aux travaux de cette commission afin d'assurer une coopération entre la formation continue pour le personnel des écoles et celle pour le personnel de l'éducation non formelle. La commission de la formation continue comprend également un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Ad article 9

Il y aura deux types de formation continue, à savoir la « formation continue sectorielle » et la « formation continue interne ».

Le programme de la « formation continue sectorielle » consiste en une série de modules de formation qui s'adressent au personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants, aux assistants parentaux et au personnel des services pour jeunes. Le contenu de ces modules de formation est coordonné entre les différents organisateurs de manière à répondre aux besoins constatés au niveau du secteur.

Le programme de la « formation continue sectorielle » tient compte des priorités fixées cadre de référence ainsi que des besoins constatés sur le terrain. De cette manière la formation continue devient un instrument permettant de réagir à des problématiques constatées au niveau national.

La « formation continue interne » concerne les modules de formation organisés par les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes eux-mêmes. Ces formations répondent à un besoin constaté dans le service en question et ne sont pas offertes par le programme de la formation continue sectorielle. La formation continue interne permet au gestionnaire d'organiser des formations spécifiques adaptées uniquement à leurs structures. Cette disposition implique une grande flexibilité et respecte la diversité des services.

L'obligation d'un minimum d'heures de formation continue, telle que prévue par le cadre de référence, implique qu'il faudra créer un système de validation des formations continues, particulièrement pour la formation continue interne. L'article 9 prévoit une délibération par la commission et vise ainsi la participation active des organisations en charge de la réalisation des programmes de formation continue.